2010/A/2020

0 1 JUIN 2010

A.S.I.
Agence pour la Sécurité et contre l'Incendie
Société à responsabilité limitée
Au capital de 25.000 euros
Siège social : 14, rue du Docteur Menguy
29270 – CARHAIX – PLOUGUER
418 307 377 RCS BREST

STATUTS

Mis à jour le 14 Avril 2010

STATUTS

ARTICLE I - FORMATION

Il est formé entre Monsieur POUPARD une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société à pour objet la vente, l'entretien de tout matériel de protection contre l'incendie, de tout produit se rapportant à la sécurité des biens et des personnes, et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE III - DENOMINATION

La Société prend le dénomination de : A. S. I.

Cette dénomination sera suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé à 14 rue du Docteur Menguy. 29270 CARHAIX

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL – APPORTS ET PARTS

Les apports effectués à la constitution de la société sont tous des apports en numéraire pour la somme de 50.000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 Septembre 2006, le capital a augmenté de 12.000 euros pour être porté à 25.000 euros, par voie de création de 1.200 parts nouvelles.

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de 1 à 2500, attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare que les 2.500 parts sociales composant le capital social sont libérées intégralement.

Suite à un apport de la totalité des titres de Monsieur Hubert POUPARD intervenu le 8 Février 2010, la société GLD CONSULTING (siège social : Le Stangala – Vieille Route de Briec – 29000, QUIMPER – RCS QUIMPER 517 499 612) est devenue associée unique depuis cette date.

Suite à un acte de cession de parts sociales en date du 14 Avril 2010 à QUIMPER, la société GDL CONSULTING a cédé la totalité de ses 2500 parts sociales à la SARL H & D HOLDING (siège social : 1 rue Louise Michel – 29270 – CARHAIX-PLOUGUER – RCS BREST 521 229 948) qui est devenue associée unique de la société depuis cette date.

ARTICLE VII

Les parts attribuées lors de la constitution de la société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées.

ARTICLE VIII

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défait par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE IX

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE X – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou après publicité au registre du commerce.

ARTICLE XI

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE XII – GERANCE

La société est administrée par :

Mademoiselle Hélène JAFFRE, demeurant à CARHAIX-PLOUGUER, 29270, 1 rue Louise Michel
et Monsieur Daniel GENDRON, demeurant à TOURCH, 29140, Ty Men.

Ils consacreront tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Ils possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la société. Il est cependant stipulé que tous les emprunt, ouvertures de crédit, vente de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droit réel portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à l'existence de la société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé. L'autre gérant deviendra gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XIII

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute ou s'ils agissent au-delà des pouvoirs qui leurs sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

ARTICLE XIV

La rémunération des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE XV - DECISION DES ASSOCIES.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE XVI - EXERCICE - COMPTABILITE.

L'année sociale commence le 1° Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comportera le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 1998

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants, et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XVII.

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes et réglementations en vigueur.

ARTICLE XVIII - DIVIDENDES.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendra à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XIX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les deux associés. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

ARTICLE XX - DECES ET INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé suivant et les héritiers et les représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

L'associé suivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XXI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décisions des associés convoqués par la gérance d'un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la Société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leur parts sociales.

ARTICLE XXII - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite par actions par l'accord unanime des associés.

Au cas ou la Société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

Pour Copie
Certifiée Conforme
Le gérant.